

V
(Avis)PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE
CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.7869 — Macquarie/Dolomiti Energia/Hydro Dolomiti Enel)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2016/C 23/07)

1. Le 12 janvier 2016, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel les entreprises Macquarie European Infrastructure Fund 4 LP («MEIF4», Guernesey), contrôlée en dernier ressort par Macquarie Group (Australie), et Dolomiti Energia SpA («Dolomiti», Italie), qui fait partie du groupe Dolomiti Energia (Italie), acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'entreprise Hydro Dolomiti Enel Srl («HDE», Italie) par achat d'actions.
2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:
 - MEIF4 est un fonds d'investissement de gros, qui se concentre sur l'acquisition d'actifs dans les domaines des transports et des services collectifs situés dans certains pays européens. Il détient la totalité du capital de Renvico Srl, qui exploite des parcs éoliens situés dans le centre et le sud de l'Italie,
 - Dolomiti exerce des activités dans plusieurs domaines, notamment la production d'électricité, la production combinée d'énergie thermique et électrique, l'achat et la vente d'électricité et de méthane, la distribution d'électricité et de méthane, les services hydriques intégrés, l'enlèvement, le transport et l'élimination des ordures ménagères, la construction d'installations photovoltaïques et les activités connexes de promotion de l'efficacité énergétique. Dolomiti opère principalement dans le nord de l'Italie,
 - HDE, actuellement détenue conjointement par le groupe Enel (Italie) et par Dolomiti, possède un portefeuille diversifié ayant trait à l'exploitation de l'énergie hydraulique à grande échelle dans le nord de l'Italie.
3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.
4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence M.7869 — Macquarie/Dolomiti Energia/Hydro Dolomiti Enel, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (ci-après le «règlement sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.